

L'avancée significative du dialogue luthérien-catholique sur la justification

Présentation de la position catholique sur la justification par le cardinal Edward Idris Cassidy

Le 25 juin 1998, en la Salle de Presse du Saint-Siège, le cardinal Edward Idris Cassidy, président du Conseil pontifical pour la promotion de l'Unité des chrétiens, a présenté officiellement la réponse catholique sur la Déclaration commune luthérienne et catholique sur la Justification. Voici le texte de son intervention (*) :

1. C'est pour moi un plaisir et un motif de satisfaction de présenter aujourd'hui un document déclarant qu'un consensus sur des vérités fondamentales concernant la doctrine de la justification a été atteint au cours du dialogue entre l'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale.

2. Ce document est le résultat d'un long processus de dialogue intense qui s'est déroulé sous les auspices du Conseil pontifical pour la promotion de l'Unité des chrétiens et de la Fédération luthérienne mondiale. Il doit sans aucun doute être considéré comme un résultat exceptionnel du mouvement œcuménique et comme un jalon sur le chemin du rétablissement de la pleine unité visible parmi les disciples de l'unique Seigneur et Sauveur Jésus Christ.

L'histoire du dialogue luthéro-catholique

3. Pour nous situer dans la perspective du résultat obtenu, il est nécessaire de rappeler que la doctrine de la justification représenta un point crucial du conflit entre Martin Luther et les autorités de l'Église au XVI^e siècle. Les divergentes présentations et compréhensions de cette doctrine chrétienne fondamentale furent l'objet de condamnations de la part tant du Concile de Trente que des Confessions luthériennes. En outre, le consensus désormais obtenu aura une importance non seulement pour les relations catholiques-luthériennes et pour le dialogue futur, mais aussi pour le progrès de la recherche de l'unité entre les catholiques et d'autres communautés issues des controverses de la Réforme.

4. Le dialogue théologique entre catholiques et luthériens, au niveau international, a débuté peu après la clôture du deuxième Concile du Vatican, en 1967. Trois phases du dialogue ont été menées à terme et une quatrième est en cours. Pendant la première phase de ce dialogue international, il devenait de plus en plus clair qu'un accord sur la doctrine de la justification commençait à émerger des études et du dialogue entre experts catholiques et luthériens. Ainsi, le rapport de la première phase, en 1972, appelé *Rapport de Malte*, déclarait « qu'actuellement... est en train de se développer un consensus de vaste portée concernant l'interprétation de la justification » (n° 26). La Déclaration de dialogue rédigée en 1980 et intitulée *Tous sous un seul Christ*, s'exprimait en termes encore plus forts : « Un large consensus émerge sur la doctrine de la justification, qui fut d'une importance décisive pour la Réforme » (n° 4). Pour le dialogue, la doctrine de la justification constituait « un point central de controverse au XVI^e siècle » (*Le ministère dans l'Église*, 1981, 9). Toute la troisième phase a été consacrée à un examen plus approfondi de cette doctrine, également par rapport à l'Église (*Église et justification : la compréhension de l'Église à la lumière de la doctrine de la justification*, 1994).

D'importantes études furent menées par un certain nombre de dialogues luthériens/catholiques nationaux, puis utilisées lors de la préparation du rapport de la troisième phase, que nous venons de mentionner. Celles-ci comprenaient une étude réalisée aux États-Unis et intitulée *Justification by Faith*, ainsi qu'une étude préparée en Allemagne : *The Condemnations of the Reformation Era, Do They Still Divide ?* Toutes ont contribué à préparer le chemin de la Déclaration commune. Celle-ci, en

fait, n'est pas une nouvelle étude, mais réunit, de façon concise, les conclusions essentielles des études effectuées antérieurement et que l'on trouve en particulier dans les rapports qui viennent d'être cités.

5. En 1994, un groupe de théologiens, nommés respectivement par le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens et par la Fédération luthérienne mondiale, a rédigé une première version d'un projet de déclaration commune sur la doctrine de la justification. C'est ainsi qu'a commencé un travail de réflexion qui a duré près de quatre ans, au cours desquels cette version a subi deux révisions, en 1996 et en 1997, avant d'être officiellement soumise au Saint-Siège et aux membres de la Fédération luthérienne mondiale pour approbation.

Du côté catholique, le projet a été surtout étudié par la Congrégation pour la Doctrine de la foi et le Conseil pontifical pour la promotion de l'Unité des chrétiens, et le résultat final que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui est le fruit d'une intense collaboration entre ces deux dicastères. Le Conseil pontifical pour la promotion de l'Unité des chrétiens a été considérablement aidé dans son examen de la première version du projet par les commentaires de plusieurs Conférences épiscopales de régions où un nombre important de luthériens et de catholiques vivent côte à côte, et surtout par les Conférences épiscopales engagées au niveau national dans un dialogue avec les Églises luthériennes présentes dans la même région.

Le consensus d'une déclaration commune

6. Comme on peut le constater en lisant le texte de la *Déclaration commune*, le consensus atteint est exprimé dans un style particulier. Pour chaque question discutée, l'affirmation commune est suivie d'un commentaire de chacun des partenaires du dialogue, indiquant comment les interprétations traditionnelles du point en question sont en harmonie avec l'affirmation commune.

La *Déclaration* compte 44 affirmations communes, qui traitent des vérités fondamentales sur la justification. L'accord atteint sur ces points nous permet de dire qu'un haut degré de consensus existe ; par conséquent, là où ce consensus est réalisé, les condamnations prononcées réciproquement au XVI^e siècle ne s'appliquent plus au partenaire respectif aujourd'hui.

Au sujet de ces condamnations, je devrais peut-être signaler que nous ne pouvons évidemment pas les effacer de l'histoire. Nous pouvons toutefois dire à présent que, dans la mesure où un consensus a été atteint sur la compréhension de vérités fondamentales indiquées dans la *Déclaration commune*, les condamnations qui s'y rapportent, prononcées par les Confessions luthériennes et le Concile de Trente, ne s'appliquent plus.

7. Dans le même temps, cette *Déclaration commune* a des limites. Elle constitue un important pas en avant, mais elle n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes que luthériens et catholiques doivent affronter ensemble sur le chemin où ils se sont engagés pour dépasser leur séparation et avancer vers la pleine unité visible. La *Déclaration commune* elle-même parle de « certaines questions d'importance diverse (qui) demeurent et exigent une clarification complémentaire : elles concernent entre autres le rapport entre la Parole de Dieu et la doctrine de l'Église ; l'ecclésiologie et l'autorité au sein de l'Église ; le ministère, les sacrements et enfin le rapport entre justification et éthique sociale » (*Déclaration commune*, 43).

Dépasser les divergences

8. En affirmant qu'un consensus sur des vérités fondamentales concernant la doctrine de la justification a réellement été atteint, l'Église catholique publie une Note explicative dans laquelle certains points relatifs au document sont précisés à

l'intention des fidèles de l'Église catholique ; cette Note entend constituer une contribution au dépassement des divergences qui existent encore.

Vous avez reçu une copie de cette Note ; j'aimerais cependant en indiquer brièvement le contenu et fournir quelques explications à son sujet.

Sous le titre Déclaration, il est dit clairement qu'« un haut degré d'accord a été réalisé » sur une question tellement controversée pendant des siècles. En fait, précise encore ce document, « il est dit à juste titre qu'il existe *un consensus* sur des vérités fondamentales de la doctrine de la justification ». En même temps, l'Église catholique estime que l'on ne peut pas encore parler d'un consensus de nature à éliminer toute différence, entre catholiques et luthériens, dans la compréhension de la justification. Et, de fait, la Déclaration commune fait elle-même référence à quelques-unes de ces différences.

Sous le second titre, *Éclaircissements*, l'Église catholique énumère plusieurs points qui nécessitent une étude ultérieure. Les principales difficultés concernent le paragraphe 4.4 de la Déclaration, relatif à l'homme justifié en tant que pécheur. On voit difficilement comment l'explication donnée au n° 29 de la Déclaration, à propos de la compréhension luthérienne de la personne justifiée comme pécheresse, pourrait être pleinement compatible avec la doctrine catholique indiquée au n° 30. L'explication luthérienne semble par conséquent en contradiction avec la compréhension catholique du baptême par lequel tout ce que l'on peut, à juste titre, appeler péché, est effacé. La concupiscence reste évidemment dans le justifié, mais pour les catholiques elle ne peut, à proprement parler, être qualifiée de péché, tandis qu'au n° 29, il est dit que pour les luthériens, celle-ci représente réellement un péché. En outre, l'affirmation du n° 22, « Dieu n'impute plus au justifié ses péchés », ne semble pas expliquer de manière adéquate la compréhension catholique de la transformation intérieure qui a lieu dans la personne justifiée. L'expression « opposition à Dieu », utilisée aux numéros 28-30, est comprise de façon différente par catholiques et luthériens et devient ainsi ambiguë. Pour ces raisons, et sur la base de la présentation faite dans la Déclaration, on voit difficilement comment on peut affirmer que la doctrine luthérienne du « *simul iustus et peccator* » ne tombe pas sous les anathèmes des décrets de Trente sur le péché originel et la justification.

Un des points les plus débattus de la Déclaration a été la question examinée au n° 18, concernant la compréhension luthérienne de la justification qui constitue pour les luthériens le critère sur lequel se base la vie et la praxis de l'Église. Pour eux, cette doctrine a pris un sens tout à fait spécial. La Déclaration commune dit clairement que, pour les catholiques également la doctrine de la justification « est un critère indispensable qui sert constamment à orienter vers le Christ l'ensemble de la doctrine et de la pratique de nos Églises ». Les catholiques toutefois « se savent liés à plusieurs critères » qui sont énumérés dans la Note : « Pour l'Église catholique, le message de la justification selon l'Écriture sainte, et dès l'époque des Pères, doit être organiquement intégré dans le critère fondamental de la *regula fidei*, c'est-à-dire la confession du Dieu un et trine, christologiquement centrée et enracinée dans l'Église vivante et dans la vie sacramentelle de celle-ci ».

L'Église catholique a pris acte avec satisfaction que le n° 21, en conformité avec le canon 4 du Décret sur la justification du Concile de Trente, affirme que l'homme peut refuser la grâce ; toutefois, on doit affirmer également qu'avec cette liberté de refuser, existe dans la personne justifiée une nouvelle capacité d'adhérer à la volonté divine, capacité appelée à juste titre *cooperatio*. Compte tenu de cette compréhension, et prenant note du fait qu'au n° 17, luthériens et catholiques partagent la conviction selon laquelle la vie nouvelle vient de la miséricorde divine et non d'un mérite qui nous est propre, on voit difficilement comment l'expression *mere*

passive peut être utilisée à ce sujet par les luthériens, et comment cette expression peut être compatible avec l'affirmation des luthériens, au n° 21, d'un engagement personnel total dans la foi. Un éclaircissement semblerait donc nécessaire pour déterminer plus exactement le degré de consensus atteint à cet égard.

L'Église catholique soutient également avec les luthériens que les bonnes oeuvres du justifié sont toujours fruit de la grâce. Mais, en même temps, et sans diminuer en rien l'initiative totalement divine, elle considère qu'elles sont le fruit de l'homme justifié et intérieurement transformé. Nous pouvons donc affirmer que la vie éternelle est à la fois grâce et récompense accordée par Dieu pour les bonnes oeuvres et les mérites.

Dans l'étude qui sera faite ultérieurement sur ce sujet, il sera nécessaire de traiter également la question du sacrement de pénitence, au moyen duquel le pécheur peut être à nouveau justifié.

Dans une troisième section, la Note indique quelques *Perspectives pour le travail futur*. On y exprime l'espoir que l'important pas en avant qui vient d'être accompli vers un accord sur la justification puisse être suivi d'autres études qui permettront de clarifier de manière satisfaisante les divergences qui subsistent, dont certaines concernent des aspects substantiels et ne sont donc pas mutuellement compatibles, contrairement à ce qui est affirmé au n° 40 de la Déclaration commune. À cet égard, une réflexion plus approfondie sur le fondement biblique qui, pour les luthériens comme pour les catholiques, est la base commune de la doctrine de la justification, serait particulièrement souhaitable.

Enfin, la Note exprime le souhait que luthériens et catholiques puissent s'efforcer de trouver un langage susceptible de rendre la doctrine de la justification plus compréhensible, également pour les hommes et les femmes de notre temps.

9. En conclusion, je voudrais souligner le fait qu'au terme du XXe siècle, et à la veille du nouveau millénaire, le consensus atteint sur la doctrine de la justification, malgré ses limites, résout virtuellement une question longuement débattue. Il fait écho à l'appel du Pape Jean-Paul II qui rappelle dans *Tertio millennio adveniente* que « l'approche de la fin du deuxième millénaire nous invite tous à un *examen de conscience* et à d'utiles initiatives oecuméniques, afin que nous puissions nous présenter, lors du grand Jubilé, sinon totalement unis, *du moins beaucoup plus près de surmonter les divisions du deuxième millénaire* » (n° 34). Le consensus atteint sera d'immense encouragement pour les catholiques et les luthériens qui continueront à travailler dans les prochaines années pour l'unité visible à laquelle le Seigneur nous appelle. En fait, il représentera aussi un encouragement pour tout le mouvement oecuménique. Cet accord montrera en effet que le travail patient accompli par le dialogue pour surmonter les difficultés peut donner des résultats qui dépassent de loin tout ce que l'on pouvait espérer lorsque le dialogue a débuté.

La signature officielle de la Déclaration commune et la célébration du consensus atteint auront lieu à l'automne prochain, à une date non encore établie. Dans l'avenir proche, selon le processus de réception et de diffusion du document, le Conseil pontifical enverra le texte de la Déclaration commune, ainsi que d'autres documents qui s'y rapportent, aux Conférences épiscopales pour information, examen et étude.

Le 25 juin 1998

Notes

(*) Texte original italien. Traduction de la Salle de Presse du Saint-Siège. Titre et sous-titres de la DC.